

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Stöckle

Jugement No 1837

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Wolfgang Stöckle le 12 février 1998 et régularisée le 25 mars, la réponse de l'OEB en date du 10 juin, le mémoire en réplique du requérant du 30 août et la duplique de l'Organisation datée du 1^{er} octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1932, a été recruté par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1978 et affecté au bureau de Berlin. En 1981, il fut muté à Munich. Au moment des faits, il était examinateur de brevets de grade A.4.

Le 20 juillet 1995, il réclama, en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, le versement d'une indemnité d'éducation pour son fils, qui faisait des études d'ingénieur à l'Université de Londres. Cet article, dans sa version de 1993, prévoit notamment :

«(1) Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité d'expatriation -- sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation -- peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens du présent statut, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.

(2) A titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation ou n'ayant pas droit à l'indemnité d'expatriation, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) que le lieu d'emploi du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ;

b) que le lieu d'emploi du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

Par lettre du 11 septembre 1995, un fonctionnaire du Service rémunération rejeta la demande du requérant au motif qu'il ne remplissait ni l'une ni l'autre des conditions posées par l'article 71(2). Il fit recours contre cette décision auprès du Président de l'Office par lettre du 8 décembre 1995. Il prétendait remplir les conditions de l'article 71(2). D'une part, l'Université de Londres offrait une formation, différente de celle de l'Université de Munich et désignée par le terme «mécatronique», qui combinait l'ingénierie mécanique et électronique; d'autre part, au moment du recrutement, son domicile était Berlin. Le directeur chargé du développement du personnel l'informa, par lettre du 11 novembre 1997 qui constitue la décision attaquée, que le Président de l'Office rejetait son recours conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours en date du 30 septembre.

B. Le requérant affirme qu'il remplit les deux conditions de l'article 71(2). Il fait valoir que l'Université de Munich ne proposait, en 1995, qu'une filière d'ingénierie mécanique et que la «mécatronique», discipline à part entière, n'y est enseignée que depuis 1997. Quant à la seconde condition, il soutient que, lors du recrutement, son domicile était Berlin, qu'il avait alors déclaré son intention de s'y installer définitivement et que cette ville se trouve à plus de 80 kilomètres de Munich, lieu d'affectation lors de la demande d'indemnité.

Il soutient que son cas est, comme le stipule l'article 71(2), «exceptionnel» car il est rare de pouvoir remplir les deux conditions. Il accuse la Commission de recours d'avoir outrepassé ses compétences en «fabriquant» une

procédure d'application de cette disposition dont l'élaboration est la prérogative du Conseil d'administration de l'Organisation. Il estime être victime d'un traitement discriminatoire puisque les fonctionnaires répondant aux critères de l'article 71(1) peuvent choisir le lieu d'étude de l'enfant. Enfin, il affirme que le fait que l'OEB donne une interprétation restrictive du terme «cycle d'enseignement» est sans conséquence en l'espèce puisque la «mécatronique» est une discipline en soi-même, aboutissant à l'octroi d'un diplôme particulier. Cette interprétation ne devrait en tout cas pas être restrictive au point de ne couvrir que le domaine général d'études car, dans le cas des études d'ingénieur, cela rendrait caduc l'article 71(2).

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée; le versement de l'indemnité d'éducation depuis le début des études de son fils en septembre 1995 et pendant toute leur durée; le paiement de 600 marks allemands par mois jusqu'à ce que «la décision entre en vigueur (parce que les dépenses exactes encourues sont difficiles à établir)»; le versement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes dues; et l'octroi de 2 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision du Président de l'Office en la matière relève de son pouvoir d'appréciation et n'est donc soumise qu'à un contrôle restreint du Tribunal.

Elle affirme que l'article 71(2) du Statut des fonctionnaires ne s'applique qu'«à titre exceptionnel», lorsqu'il n'existe pas de filière d'étude adéquate d'enseignement au lieu d'affectation. Munich étant un centre universitaire important, elle interprète de manière restrictive cette disposition. Ainsi, le terme «cycle d'enseignement» figurant à l'article 71(2) se réfère au niveau et au domaine général d'études et non à des critères «subjectifs» tels que le contenu des études, leur qualité ou le style pédagogique des cours.

L'Organisation nie que la Commission de recours ait dépassé ses compétences et estime que l'accusation de traitement discriminatoire n'est pas fondée. En effet, l'octroi de l'indemnité d'éducation aux bénéficiaires de l'indemnité d'expatriation se justifie par la nécessité pour ceux-ci d'encourir des frais supplémentaires quand leurs enfants font des études dans le pays d'origine.

Elle soutient que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 71(2). En premier lieu, un «établissement ... universitaire correspondant au cycle de l'enfant» existe à Munich puisqu'il y est possible d'étudier l'ingénierie mécanique et électronique. En second lieu, l'affirmation du requérant selon laquelle il était domicilié à Berlin lors de son recrutement est inexacte. L'Organisation produit une lettre, signée par le Président de l'Office et datée du 26 mai 1978, offrant au requérant un poste d'examineur. Son domicile à cette date était bien Munich, où sa famille est restée jusqu'à ce qu'il y revienne en 1981.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste le pouvoir d'appréciation du Président de l'Office en la matière. Il cite le nom de plusieurs fonctionnaires qui auraient obtenu l'indemnité d'éducation alors qu'ils n'auraient pas rempli les conditions nécessaires. Il fait valoir que son cas, étant spécifique, ne créerait pas de précédent. Il soutient que la disponibilité à Munich d'un cycle d'études équivalent à celui de son fils est sans importance au regard de l'article 71(2) a) mais répète qu'un tel cycle n'existait pas en 1995. Selon lui, le raisonnement suivi par l'administration et entériné par la Commission de recours aurait pour conséquence d'obliger son fils à suivre deux cursus différents, l'un en ingénierie mécanique et l'autre en ingénierie électronique, et à obtenir deux diplômes différents. Il affirme qu'il vivait, travaillait et était domicilié à Munich du 1^{er} juillet 1968 au 28 mai 1978, puis à Berlin du 29 mai 1978 au 25 avril 1981. Or son recrutement effectif a eu lieu le 1^{er} juin 1978, comme l'atteste une lettre du 29 mai 1978 signée par le Président de l'Office, date à laquelle il était domicilié à Berlin.

E. Dans sa duplique, l'OEB réitère ses arguments et conteste ceux du requérant. Elle explique que les fonctionnaires auxquels il fait allusion avaient droit à l'indemnité d'éducation et qu'il ne pourrait de toute façon pas se prévaloir de violations éventuelles du Statut pour en tirer un avantage. Peu importe que son fils ait dû, pour obtenir un diplôme équivalent à Munich, suivre deux cursus différents. Cela n'a de conséquences que sur la durée des études, qui est un critère subjectif.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant allemand, est entré au service de l'Office européen des brevets (OEB) le 1^{er} juin 1978. Il était affecté à Munich au moment de prendre sa retraite, en février 1997.

L'article 71 du Statut des fonctionnaires est partiellement reproduit sous A ci-dessus.

Le 20 juillet 1995, le requérant demanda à bénéficier de l'indemnité d'éducation visée au paragraphe 2 de cet article afin de financer les études de «mécatronique» pour lesquelles son fils était inscrit à l'Université de Londres. Il affirma que les deux conditions requises par cette disposition étaient remplies puisqu'une telle formation n'était pas dispensée à Munich et que son domicile lors de son recrutement avait été, non pas Munich, mais Berlin.

2. Le 11 septembre 1995, le Service rémunération de l'Office refusa le versement de l'indemnité réclamée par le requérant au motif qu'aucune des conditions n'était remplie. Le requérant présenta alors un recours interne, que le Président de l'Office rejeta le 11 novembre 1997 par la décision entreprise en l'espèce.

3. Le requérant affirme qu'en 1995 il n'était pas possible à Munich de trouver des cours de «mécatronique» et que ce n'est qu'en 1997 que l'université technique de cette ville a approuvé un plan d'études pour cette discipline, qui résulte d'une combinaison de l'ingénierie mécanique et électronique. Il prétend, en outre, que du 29 mai 1978 au 25 avril 1981 son domicile était Berlin.

4. La défenderesse soutient qu'à l'époque de son recrutement le requérant était domicilié à Munich, qu'il n'est allé à Berlin qu'à la suite de son recrutement par l'OEB et que l'expression «cycle d'enseignement suivi par l'enfant», figurant à l'article 71(2), se réfère aux études universitaires fondamentales, telles que médecine, architecture, ingénierie, et non pas à des branches spécifiques.

5. L'application des dispositions qui reconnaissent à titre exceptionnel la faculté d'accorder l'indemnité d'éducation relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office et, en principe, ses décisions dans ce domaine ne sont susceptibles de contrôle par le Tribunal que pour des motifs limités, à savoir un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier.

6. Dans le cas présent, le requérant invoque, plus particulièrement, l'erreur de droit et l'arbitraire. Or il n'apporte pas la preuve que l'application qui lui a été faite de l'article 71(2) est entachée d'erreur de droit ou d'arbitraire : l'interprétation donnée de cette disposition par la défenderesse est correcte.

7. Il ressort de ce qui précède que l'Organisation a pu légalement rejeter la demande d'indemnité présentée par le requérant au motif que la condition posée par l'article 71(2) a) n'était pas réunie; dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner si, comme le prétend le requérant et comme le récuse la défenderesse, la condition posée par l'article 71(2) b) est remplie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

James K. Hugessen

A.B. Gardner